

CONVENTION

POUR LE FINANCEMENT DE LA CLASSE
ULIS de BRIE-ET-ANGONNES

Entre la commune de Brié-et-Angonnes, représentée par Monsieur Claude SOULLIER Maire,

Et la commune de Champagnier représentée par Monsieur Florent CHOLAT Maire,

Conformément à la circulaire 89-273 du 25 août 1989 et à l'article L 212-8 du code de l'éducation, la commune de Brié-et-Angonnes est habilitée à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant la classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

A la suite de la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, il est accueilli au moins un enfant originaire de la commune de Champagnier au sein de la classe ULIS à l'école du Barlatier de Brié-et-Angonnes **au titre de l'année scolaire 2024-2025**.

La liste définitive des enfants sera communiquée ultérieurement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- PARTICIPATION

En contrepartie de l'accueil dans la classe ULIS de Brié-et-Angonnes d'enfants habitant une autre commune, cette dernière s'engage à verser à la commune de Brié-et-Angonnes une participation financière annuelle calculée au prorata du nombre d'élèves accueilli.

ARTICLE 2- MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les charges de fonctionnement retenues intègrent les dépenses constatées au compte administratif de l'année écoulée. Ainsi pour **l'année scolaire 2024-2025**, le calcul sera effectué sur la base du **compte administratif 2024**.

Les charges retenues sont les charges de fonctionnement tels que :

- Les frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de téléphone, des écoles de Brié-et-Angonnes, des activités scolaires...
- Les travaux de maintenance et d'entretien,
- Les rémunérations des personnels communaux mis à disposition,
- Les coûts de fournitures scolaires, de mobilier et de matériel,
- Les frais de maintenance des installations bureautiques,
- Les dépenses du transport scolaire,
- Les subventions de fonctionnement.

Sont exclues les dépenses non obligatoires et liées aux activités périscolaires.

ARTICLE 3- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention reste valable pendant toute la durée de fonctionnement de la classe ULIS à Brié-et-Angonnes

ARTICLE 4- RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION

Si un élève de la commune de résidence est accueilli dans la classe ULIS, la commune de Brié-et-Angonnes présentera à celle-ci le montant de la participation due à la fin de l'année scolaire.

Fait à Brié-et-Angonnes, le 30/08/2024

Le Maire de Champagnier,

Le Maire de Brié-et-Angonnes,

